

BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1964

(Projet d'amendement proposé par la délégation de la Tchécoslovaquie au projet de résolution contenu dans le document A16/AFL/4)

Ajouter les paragraphes suivants :

II.

"Considérant que le barème des contributions de l'OMS pour 1964 est fondé sur le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la résolution WHA8.5, paragraphe 2.5), adopté par la Huitième Assemblée mondiale de la Santé;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1691 (XVI), après avoir fixé au paragraphe 1 le barème des quotes-parts des Nations Unies pour les exercices 1962, 1963 et 1964, dispose, au paragraphe 5, que "au cas où l'Assemblée générale remanierait, lors de sa Dix-septième session, le barème des quotes-parts figurant au paragraphe 1 ci-dessus, le montant des contributions pour 1963 sera modifié en conséquence".

Notant aussi que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1870 (XVII) prévoit au paragraphe 7, des révisions possibles du barème des quotes-parts si les circonstances le justifient;

DECIDE que, si l'Assemblée générale des Nations Unies remanie avec effet rétroactif le barème des quotes-parts des Nations Unies pour 1963, le barème des contributions de l'OMS pour 1964 devrait être ajusté en conséquence; toutefois, il sera tenu compte de ces ajustements pour le calcul des contributions dues par les Membres au titre du budget de l'Organisation pour l'exercice 1965."